

-- PRINCIPALES MESURES --

A. Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs*

Le fonds est désormais ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice. Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 sont désormais éligibles. Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés. La liste des secteurs 1 et 1 bis est complétée. Les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10.000 €uros sur un mois pendant la durée de fermeture.

Pour octobre :

- Dans les zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pourront recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10.000 €uros.
- Les entreprises hors secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires auront droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.
- En dehors des zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1.500 €uros.
- Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires jusqu'à 10.000 €uros, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel.

Pour novembre :

- Les entreprises fermées administrativement ainsi que les entreprises des secteurs 1 bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10.000 €uros.
- Les entreprises appartenant aux secteurs 1 bis percevront une aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10.000 €uros.
- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1.500 €uros, le montant minimal de la subvention est de 1.500 €uros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1.500 €uros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- Les autres entreprises bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1.500 €uros.

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant sur le site des impôts, et recevront leurs aides dans les jours qui suivent leurs déclarations.

En cas de difficultés n'hésitez pas à nous contacter.

.../...

B. Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers

Tout bailleur qui accepte de renoncer à un mois de loyer (entre octobre et décembre 2020) pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant auquel il renonce. A titre d'exemple, si un propriétaire renonce à un mois de loyer à 5.000 €uros, il aura droit à un crédit d'impôt de 1.500 €uros.

C. Les modalités de remboursement des PGE assouplies

Les entreprises qui ne pourront pas rembourser leur PGE, à compter du 1er mars 2021 pourront demander un délai d'un an qui pourra être accordé « après examen par la banque » concernée. Le remboursement des prêts garantis par l'Etat reporté à 2022.

D. Souscription du PGE allongée

Les entreprises pourront solliciter jusqu'au 30 juin 2021 la souscription d'un PGE.

E. Mesures relatives aux cotisations sociales

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative en raison du confinement auront droit à une exonération totale des cotisations sociales, il en est de même pour les secteurs fortement touchés comme l'évènementiel ou le tourisme dès lors qu'ils enregistrent une perte de 50% de leur chiffre d'affaires.

Pour les indépendants, les prélèvements seront suspendus sans qu'ils aient à faire de démarche. Ceux qui seront fermés administrativement bénéficieront d'exonérations totales de charges sociales.

F. Pour ceux qui n'ont pas eu de PGE

Les entreprises qui n'ont pas pu bénéficier du PGE pourront se voir accorder des prêts directs de l'État :

- Les entreprises de moins de 10 salariés pourront bénéficier d'une enveloppe de 10.000 €uros maximum.
- Celles entre 11 et 50 salariés, le montant pourra atteindre 50.000 €uros.
- Celles de plus de 50 salariés, pourront bénéficier d'avances remboursables qui sont plafonnées à l'équivalent de trois mois de leur chiffre d'affaires.

G. Le chômage partiel

Le chômage partiel est reconduit pour les salariés et employeurs ne pouvant pas poursuivre leur activité en raison du confinement avec un versement de 84% de leur salaire net.

Le chômage partiel pris en charge à 100% pour l'employeur va être réactivé pour les secteurs que sont l'hôtellerie, la restauration, l'évènementiel, la culture...

.../...

H. Aide à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans

Une aide de 4.000 € maximum est instaurée pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans. Le contrat doit être un CDD d'une durée de 3 mois minimum ou un CDI. La rémunération du jeune salarié doit être inférieure ou égale à 2 fois le Smic. Chaque recrutement qui remplit les conditions requises donne droit à cette aide. Ce dispositif concerne les contrats conclus entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021.

Le montant est calculé proportionnellement au temps de travail et à la durée de ce contrat. Il ne prend pas en compte les périodes d'activité partielle, ni les absences non rémunérées.

L'aide est versée par tranche de 1 000 € maximum chaque trimestre, pendant 1 an maximum.

I. CFE 2020 – Dégrèvement exceptionnel

Certains établissements exerçant leur activité principale dans des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, peuvent bénéficier d'un dégrèvement partiel de la cotisation due au titre de 2020. Ce dégrèvement est subordonné à une délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le dégrèvement est réservé aux entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires HT inférieur à 150 millions d'euros sur la période de référence (2018).

Il est égal aux 2/3 du montant de la CFE revenant à la collectivité qui a délibéré, frais de gestion inclus.